



Principales notions en lien avec la tenue d'une assemblée

A) Le moment et le lieu de l'assemblée



Le moment

La loi exige la tenue à chaque année d'une assemblée des membres de la corporation. Celle-ci doit avoir lieu selon les indications apparaissant aux règlements généraux ou à l'acte constitutif. **En l'absence d'une telle disposition, la loi prévoit la tenue d'une assemblée le quatrième (4^e) mercredi de janvier.** En pratique, la date de l'assemblée générale est fixée par les règlements de la corporation en des termes généraux, ce qui confère au conseil d'administration une plus grande latitude. Étant donné que la loi sur les compagnies exige qu'un bilan financier soit présenté aux membres en assemblée annuelle « à une date ne précédant pas plus de quatre mois cette assemblée annuelle » *L.c.Q. 98 (2)(a)*, le conseil d'administration convoquera donc ses membres en assemblée annuelle dans ce délai de quatre mois suivant la fin de l'année financière.

Le lieu

Les règlements laissent généralement au conseil d'administration la liberté de fixer le lieu de l'assemblée, pourvu que celle-ci **ait lieu au Québec** (à moins que les lettres patentes prévoient autrement). À défaut de telles dispositions, la loi prévoit que l'assemblée ait lieu « **dans la localité désignée comme étant le siège social de la corporation.** » La loi sur les compagnies est muette en terme de « sanction » à l'égard des corporations qui ne tiendraient pas leur assemblée annuelle. Les membres désirant voir leur corporation tenir une assemblée générale devraient donc s'adresser au tribunal. Cette situation est tout de même très rare. Beaucoup d'organismes doivent présenter à leur reddition de comptes une preuve de la tenue de cette dernière, s'ils aspirent voir leur financement être alloué par le bailleur de fonds.

« Une assemblée annuelle des membres de la corporation doit être tenue, chaque année, à l'époque déterminée par l'acte constitutif ou les règlements de la corporation, et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée comme étant le siège de la corporation.

L'assemblée annuelle de la corporation doit se tenir au Québec à l'endroit déterminé par ses règlements ou son acte constitutif. »

L.c.O article 98 (1)

B) La convocation

Les assemblées sont généralement convoquées par le conseil d'administration. Celui-ci doit suivre la procédure apparaissant aux règlements généraux et établir le mode de convocation des membres en conséquence.

« Les administrateurs de la corporation peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :

« L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la corporation, **la convocation des assemblées régulières et extraordinaires du conseil d'administration et de la corporation**, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées. »

L.c.Q article 91 (2)(e)

À l'exception des règlements qui en disposeraient autrement, la convocation des assemblées s'effectue de la manière suivante :

« À défaut d'autres dispositions contenues dans l'acte constitutif, ou les règlements de la corporation, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix (10) jours avant ces assemblées, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque membre, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la corporation a son siège social et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un (1) ou deux (2) journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche ».

L.c.Q article 97

Par souci de simplicité, il est donc possible, grâce au libellé de l'article 91 de la Loi sur les compagnies, de prévoir dans les règlements de la corporation des modalités de convocation différentes. Par exemple, les règlements peuvent éliminer l'obligation de la corporation de faire paraître un avis dans un journal (quotidien, hebdomadaire) et du courrier recommandé. Il est également possible de raccourcir le délai de convocation par l'adoption d'un règlement.



Les décisions prises à une assemblée peuvent être annulées si un membre n'a pas été dûment convoqué. Il est donc important de prévoir dans les règlements que l'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalide pas l'assemblée.

« La non réception de l'avis par un membre n'invalide pas les décisions prises par l'assemblée ».

C) **Tableau synthèse :**

Modalités régissant la tenue de l'assemblée des membres et du conseil d'administration (convocation, date, lieu, quorum, présence et procuration, vote prépondérant)

	Assemblée des membres	Conseil d'administration										
Mode de convocation	<p>Selon les dispositions inscrites aux règlements généraux. L'article 91 (2) (e) de la L.c.Q mentionne clairement que le conseil peut fixer les conditions relatives à la convocation. Si les règlements sont muets, la loi prend la relève, par une lettre certifiée et un avis dans le journal local.</p> <p style="text-align: right;">L.c.Q article 97</p>	<p>Se fait selon les règlements de la corporation, en l'absence d'une interdiction particulière, le conseil, comme entité souveraine, peut apporter séance tenante, avec l'assentiment des administrateurs, les modifications entourant le mode de convocation si celui-ci apparaît difficile à respecter et à exécuter.</p>										
Délai de convocation	<p>En l'absence de dispositions aux règlements, l'article 97 de la L.c.Q prend alors la relève. Le délai prévu par la loi est d'au moins dix (10) jours.</p> <p>Le délai est calculé dès la réception de l'avis par un membre. Il se présente en jours « francs » ou jours complets. On ne tient pas compte dans le calcul <u>du délai du jour de la réception de l'avis ainsi que de celui de la tenue de l'assemblée.</u> De plus, les jours fériés et de fin de semaine sont calculés comme des jours ordinaires.</p> <p>Ex. : Si le délai de convocation est de dix (10) jours, que l'envoi postal est fait le 1^{er} juin et que les délais postaux sont estimés à quatre (4) jours, vous ne pourriez normalement tenir votre assemblée avant le 16 juin.</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Envoi postal</td> <td style="text-align: right;">1 juin</td> </tr> <tr> <td>Délai postal</td> <td style="text-align: right;"><u>4 jours</u></td> </tr> <tr> <td>Réception de l'avis</td> <td style="text-align: right;">5 juin</td> </tr> <tr> <td>Délais de convocation</td> <td style="text-align: right;"><u>10 jours</u></td> </tr> <tr> <td>Assemblée ne pourrait donc se tenir avant le</td> <td style="text-align: right;">16 juin</td> </tr> </table>	Envoi postal	1 juin	Délai postal	<u>4 jours</u>	Réception de l'avis	5 juin	Délais de convocation	<u>10 jours</u>	Assemblée ne pourrait donc se tenir avant le	16 juin	<p>En fonction du délai fixé par les règlements généraux de la corporation, chaque administrateur doit être informé de la date, du lieu et de l'heure de la ou des réunions à venir.</p> <p>Si tous les administrateurs y consentent, l'avis de convocation n'est plus nécessaire.</p> <p>« Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration ».</p> <p>L.c.Q article 89 (1)</p>
Envoi postal	1 juin											
Délai postal	<u>4 jours</u>											
Réception de l'avis	5 juin											
Délais de convocation	<u>10 jours</u>											
Assemblée ne pourrait donc se tenir avant le	16 juin											

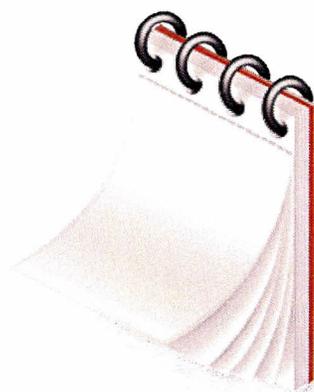
	Assemblée des membres	Conseil d'administration
Contenu de l'avis de convocation	<p>Pour une assemblée régulière, on doit y préciser le lieu, la date et l'heure. Sauf dispositions contraires aux règlements, vous n'avez pas à y inscrire les sujets discutés. Pour une assemblée spéciale (extraordinaire), vous devez y inscrire le ou les sujets qui seront discutés. Outre le conseil d'administration, la loi prévoit que 10 % des membres en règle peuvent, en adressant une demande signée au secrétaire et en y indiquant le pourquoi de l'assemblée, demander au Conseil qu'il convoque une assemblée spéciale.</p> <p>L.c.Q article 99 (1)</p>	<p>L'avis de convocation doit, au minimum, préciser la date, le lieu et l'heure de la prochaine séance du conseil d'administration.</p>
Omission de transmettre l'avis de convocation et renonciation	<p>Un membre <u>volontairement</u> non convoqué peut exiger l'annulation de l'assemblée. Toutefois, l'insertion d'un article dans les règlements mentionnant que <u>l'omission involontaire de convoquer un membre n'invalide pas l'assemblée vient éliminer ce risque.</u></p> <p>Généralement, le fait d'être présent, équivaut à dire que ce membre renonce à son avis de convocation. À moins qu'il ne se présente justement pour soulever cette irrégularité.</p>	<p>Il est possible, tant pour un membre que pour un administrateur, de renoncer à son avis de convocation. Cette demande devrait être signifiée par écrit. Donc, comme pour un membre non convoqué à une assemblée, un administrateur pourrait contester la validité de la réunion si ce dernier n'a pas été convoqué dans les délais et qu'il n'y a pas eu renonciation de sa part à la dite convocation.</p>
Date de la tenue de l'assemblée et fréquence des réunions du conseil	<p>Si aucune mention est faite aux règlements généraux, la loi prévoit que l'assemblée des membres doit se tenir dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.</p>	<p>Étant donné que le conseil fixe lui-même les réunions, la fréquence de celles-ci dépend donc de son bon vouloir.</p> <p>Toutefois, on retrouve à l'occasion dans les règlements, des balises concernant le nombre minimal de réunions des administrateurs.</p>

	Assemblée des membres	Conseil d'administration
Lieu de l'assemblée	Outre une disposition contraire inscrite aux lettres patentes, la loi oblige la corporation à tenir son assemblée dans la localité indiquée dans l'acte constitutif.	Les administrateurs fixent eux-mêmes le lieu de la tenue des séances du conseil d'administration. Celles-ci ont généralement lieu dans le territoire desservi par la corporation ou à son siège social.
Quorum	Selon la loi, le quorum ne peut être constitué de moins de deux (2) personnes. Les règlements indiquent généralement en % ou en chiffre absolu le niveau légal du quorum et si celui-ci peut être obtenu que pour l'ouverture de l'assemblée.	Le quorum est calculé selon le nombre d'administrateurs en poste et non en fonction du nombre de postes ou de sièges. Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance.
Présence à l'assemblée et aux réunions du conseil	La procuration est interdite et uniquement les membres en règle peuvent assister à l'assemblée.	La procuration est aussi interdite. Un administrateur ne peut être représenté par un tiers. Il ne peut déléguer ce pourquoi il fut délégué.
Type de vote et vote prépondérant	<p>Pour les catégories de membres avec <u>droit de vote</u>, chacun a droit à un vote. Le membre votant s'exprime en fonction de ses intérêts personnels. En l'absence d'une contre indication inscrite aux règlements généraux ou à l'acte constitutif, le président dispose d'un vote prépondérant.</p> <p>À la discrétion du président, et en lien avec le code de procédure, divers types de vote peuvent être utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à mains levées; - par appel; - scrutin secret; - levé / assis; - cartons de couleur - etc. 	<p>Contrairement aux membres réunis en assemblées annuelles ou spéciales, l'administrateur doit toujours voter en fonction des intérêts de la corporation qu'il représente.</p> <p>En ce qui concerne le vote prépondérant, Me Paul Martel mentionne à la page 14-36 de son volume <u>La corporation sans but lucratif au Québec</u> « si le vote est partagé également, le président de l'assemblée (assemblée des administrateurs) n'a pas de second vote ou vote prépondérant. Ce président, notons le bien, est habile à voter en sa qualité d'administrateur, sans que son rôle de président ne le disqualifie à cet égard ». Monsieur Roméo Malenfant, dans l'un de ses derniers ouvrages abonde aussi dans ce sens en mentionnant que selon les différentes lois, on ne peut admettre le vote prépondérant au conseil d'administration.</p> <p>Toutefois, un peu plus loin dans le même ouvrage, Me Martel fait référence à une jurisprudence admettant ce second droit de vote en cas d'égalité. Un libellé dans les règlements serait donc pertinent dans le but de préciser les intentions de la corporation.</p>



également, l'ordre du jour d'une assemblée peut contenir un seul point, lequel ?

L'ordre du jour sert à circonscrire et présenter chronologiquement les sujets qui seront traités dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée générale. Toutefois, la loi prévoit la présence d'un seul point à l'ordre du jour. Ainsi, les corporations doivent obligatoirement inclure à leur ordre du jour un point permettant de présenter aux membres les rapports financiers.



« À cette assemblée, les administrateurs doivent soumettre à la corporation :

- un bilan dressé à une date ne précédant pas plus de quatre (4) mois cette assemblée;
- un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan;
- le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes;
- tous les autres renseignements relatifs à la situation financière de la corporation exigés par l'acte constitutif ou les règlements de la corporation. »

L.c.Q article 98 (2)(a)(b)(c)(d)

La loi n'exige pas que les rapports financiers soient **présentés pour adoption par les membres**, l'obligation est d'amener le conseil à « **soumettre aux membres** » de la corporation les rapports financiers seulement.

La seule obligation légale demeure donc celle relative aux états financiers. **Toutefois, pour les organismes sans but lucratif autonome comptant sur une vie associative saine et devant répondre à certaines exigences des bailleurs de fonds, il est généralement suggéré d'inclure les points usuels** (rapport annuel, plan d'action, élection, ratification, ...).



e vérificateur comptable, qui le nomme, qui paie ses honoraires, qu'advient-il en cas d'impossibilité pour ce dernier de procéder et quelle est la durée de son mandat ?

La nomination d'un vérificateur comptable lors de l'assemblée des membres est en principe non obligatoire si l'organisme reçoit des subventions inférieures à 250 000 \$. (Réf. : Loi sur l'administration financière, article 83, chapitre A-6)

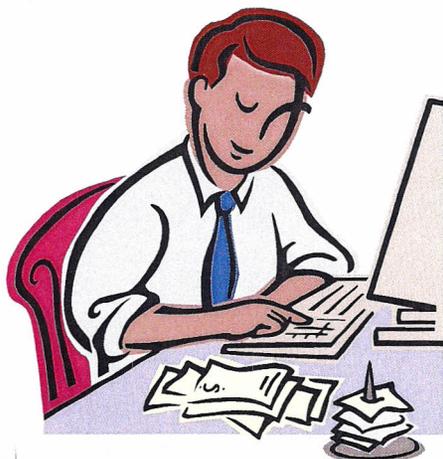
Mais, rien n'empêche un bailleur de fonds de l'exiger (ex : les Agences de santé et des services sociaux, le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS) et Centraide exigent diverses formes de vérification définies par le montant de la subvention allouée) et évidemment, dans ce cas, l'organisme subventionné doit s'y soumettre.



Le programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole mentionne que l'organisme doit fournir un rapport financier selon les montants des sommes versées :

- rapport de mission de compilation : 25 000 \$ et moins;
- rapport de mission d'examen : 25 000 à 100 000 \$;
- rapport de mission de vérification : 100 000 \$ ou plus.

(Effectué obligatoirement par un membre de l'ordre des comptables agréés)



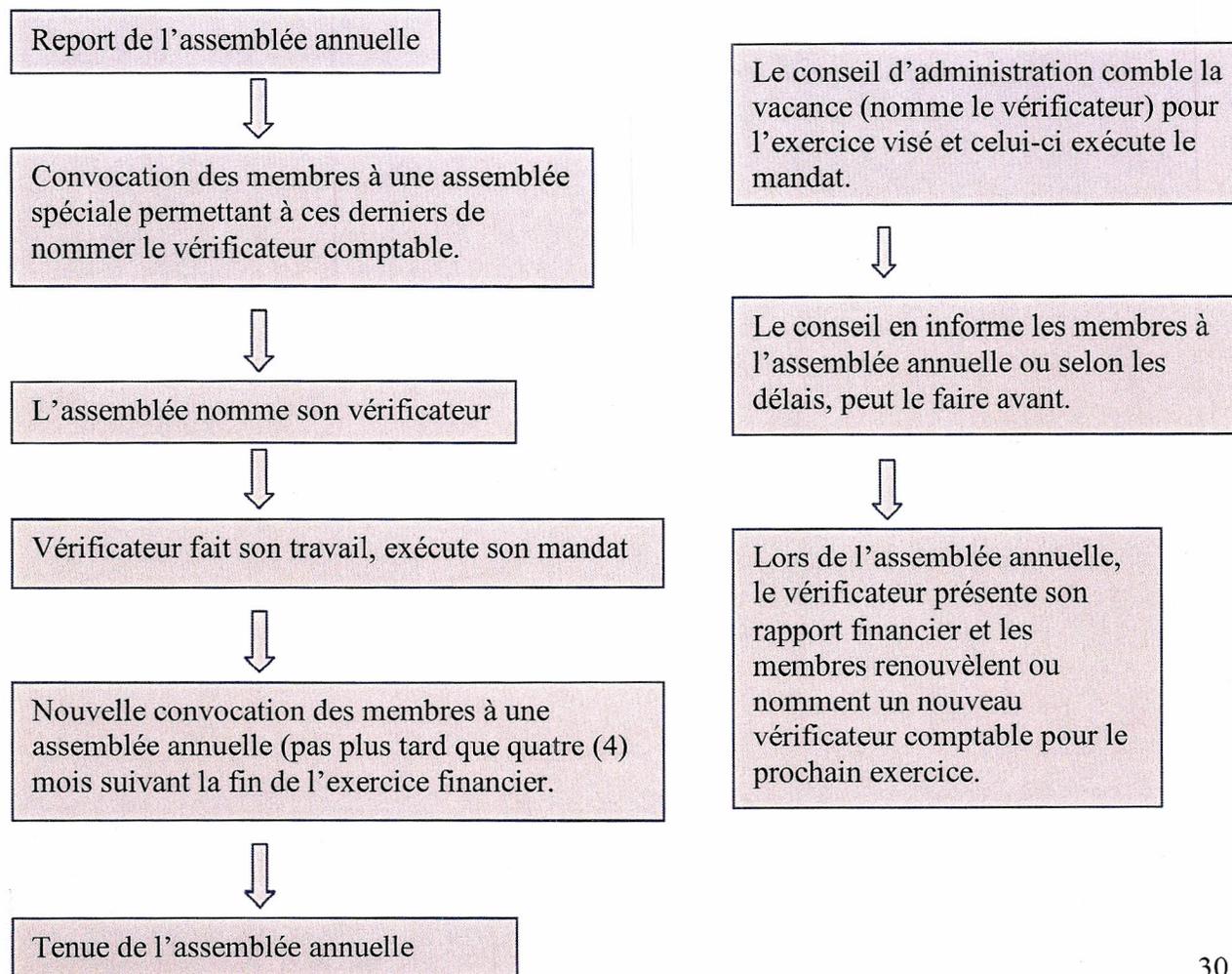
La nomination d'un vérificateur relève du ressort de l'assemblée des membres. La doctrine juridique est claire sur cette question et nombreux auteurs **s'entendent pour dire que ce pouvoir ne peut être délégué aux administrateurs (conseil d'administration)**. Il s'agit d'un privilège réservé aux membres. Ceci, tout simplement parce que le vérificateur est nommé pour veiller aux intérêts des membres et si le conseil est appelé à le nommer, ce dernier se retrouvera automatiquement en conflit d'intérêts. Étant donné que le vérificateur est nommé par les membres dans le but de veiller aux intérêts de ces derniers, le vérificateur a donc accès à toutes informations qu'il juge nécessaire d'obtenir pour bien s'acquitter de son mandat. Toutefois, la coutume veut que si

l'assemblée apparaît unanime sur le fait de proposer aux administrateurs de choisir eux-mêmes le vérificateur, et dans bien des cas, il s'agira de reconduire le mandat du vérificateur actuellement en fonction, cette approche nous semble acceptable, car d'office, elle équivaut aux choix de l'assemblée. **Il s'agit donc pour le président de l'assemblée de s'assurer d'obtenir l'unanimité des membres sur cette question, sinon l'assemblée a la prérogative de nommer « son » vérificateur.**

Toutefois, l'établissement des honoraires professionnels peut être délégué aux administrateurs.

Le vérificateur demeure en poste tant qu'il n'a pas été remplacé. Advenant l'impossibilité d'agir du vérificateur nommé par l'assemblée, le choix d'un autre vérificateur comptable revient au conseil d'administration pour les corporations fédérales (Loi sur les corporations canadiennes, article 13014). Pour les corporations provinciales, le législateur est plus nuancé, mais nous croyons que cette approche serait aussi valable dans le cas de situations jugées extraordinaires (ex. : décès du vérificateur comptable trois (3) semaines avant l'assemblée annuelle).

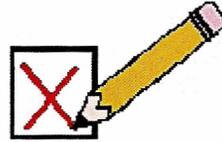
Ici, nous pourrions envisager deux (2) scénarios, soit le report de l'assemblée avec tous les inconvénients que cela occasionne et la convocation rapide d'une assemblée spéciale dans le but de permettre aux membres de nommer eux-mêmes le nouveau vérificateur, ou tout simplement, de faire en sorte que le conseil d'administration comble la vacance pour l'exercice visé en informant les membres de la situation particulière rencontrée lors de l'assemblée, ou avant.





ans le cas d'une assemblée ajournée, devez-vous à nouveau convoquer les membres ? L'ajournement, au'en est-il ?

Non



Vous n'êtes pas tenu de procéder à une seconde convocation des membres. Me Paul Martel mentionne : « Comme l'assemblée ajournée n'est que la continuation de l'assemblée interrompue, il n'est pas nécessaire de convoquer à nouveau les membres, ni d'élire à nouveau un président d'assemblées. »⁴ De plus, comme il s'agit de la poursuite de la même réunion, les mêmes règles d'admission des membres (qualité) doivent s'appliquer. Comme il ne s'agit pas d'une nouvelle assemblée, celle-ci doit poursuivre l'étude des points apparaissant à l'ordre du jour.

Toutefois, comme le mentionne Victor Morin dans son ouvrage « Procédure des assemblées délibérantes », vous avez encore la possibilité d'apporter des modifications à l'étude des points de l'ordre du jour (ex : intervertir l'ordre des points à étudier). Ceci se fait par un vote affirmatif des 2/3 des membres présents, mais il ne s'agit que de points déjà inscrits à l'ordre du jour.

De plus, sans que les membres soient amenés à se prononcer, le président de votre assemblée peut décider, de son propre chef, d'ajourner la séance dans le cas où le quorum n'est plus respecté ou si l'assemblée a dégénéré et que ses membres ne sont plus en mesure de procéder dans le respect des règles élémentaires régissant les assemblées délibérantes et l'espace démocratique.



Malgré le fait que l'assemblée soit maître de sa procédure, le président peut, sans que celle-ci soit appelée à s'exprimer, suspendre l'assemblée en la présence de certaines situations jugées particulières :

- la perte de l'espace démocratique (ex : présence d'une agressivité extrême, langage inapproprié);
- la perte du quorum (selon le libellé des règlements généraux);
- l'apparition d'éléments fortuits et hors du contrôle de l'assemblée (ex : incendie, malaise important vécu par un membre, ...).

⁴ La corporation dans but lucratif au Québec, Éditions Wilson, Lafleur et Martel Ltée, 1997, page 14-29



Peut-on modifier l'ordre du jour d'une assemblée délibérante et discuter d'un point non inscrit à la convocation d'une assemblée spéciale ?

Dans les règles de procédure les plus courantes, **il est possible de modifier l'ordre des points** devant être traités. Cette procédure se nomme « intervertir les points à l'étude ». Cela nécessite, dans le cas du Code Morin (et de la majorité des codes de procédure), un vote affirmatif des 2/3 des membres présents. Mais, si un membre propose d'inscrire un nouveau sujet à l'ordre du jour, cela nécessiterait le consensus chez tous les membres présents.



Il est obligatoire d'indiquer dans l'avis de convocation transmis à chaque membre en règle et à leur dernière adresse civique le sujet (ou les sujets) qui sera (ont) traité (s) lors de l'assemblée spéciale. **Cette procédure repose sur le fait que chaque membre a besoin d'être bien informé s'il veut à son tour se faire une idée de l'importance d'y participer ou pas, car seuls les points inscrits à la convocation feront l'objet de discussions.**

« L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération »⁵.

« Si on traite lors de l'assemblée d'un sujet non prévu dans l'avis de convocation, cela vicie toute décision prise sur ce sujet voire même toute l'assemblée. »⁶



Assemblée spéciale

Lorsqu'une assemblée se tient pour un objet spécial, le seul ordre du jour doit être celui du but de sa convocation. On ne retrouve donc jamais de points varia, affaires ou questions diverses au projet d'ordre du jour.

⁵ L.c.Q article 99 (4)

⁶ La corporation sans but lucratif au Québec, Éditions Wilson, Lafleur et Martel Ltée, 1997, page 14-15